

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MICRONOR**

31 rue du Moulin à vent  
93100 Montreuil

Références : /  
Code AIOT : 0007403781

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement MICRONOR implanté 31 RUE DU MOULIN A VENT 93100 Montreuil. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale spécifique en amont des JOP Paris 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MICRONOR
- 31 RUE DU MOULIN A VENT 93100 Montreuil
- Code AIOT : 0007403781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le siège de la société MICRONOR est situé au 40 rue de la Py à Paris (75020) et un nouvel établissement a été créé à Emerainville (77184). Le site de Montreuil, sis 31 rue du Moulin à Vent à Montreuil (93100), est spécialisé dans le traitement de surface. Il occupe une parcelle d'environ 500 m<sup>2</sup> dans une zone urbaine située en bordure de l'autoroute A3 et en face d'un site industriel EDF. Des immeubles d'habitation se sont construits à proximité du site.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Aire de chargement et déchargement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejets aqueux.	AP Complémentaire du 05/05/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
4	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
7	Ouvrages de prélèvements eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le fonctionnement, le suivi et la maintenance des installations étaient maîtrisés par l'exploitant. Quelques points d'amélioration nécessitant des actions correctives ont été relevés lors de la visite sans que cela ne remette en cause la bonne gestion globale du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès à l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance accès

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

**Constats :**

Le site est entièrement clos et l'accès durant les heures d'ouverture nécessite de décliner son identité à un interphone. Les bâtiments et locaux de stockage sont fermés à clés et pas accessibles sans être accompagné par une personne de l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, le site est doté d'une télésurveillance 24/24 avec procédure d'intervention du prestataire si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Gestion des produits.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des produits chimiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :**

Le registre de suivi des cyanures (type, quantité...) est suivi de manière permanente. Les autres produits chimiques pour lesquels les consommations sont faibles et irrégulières, le registre indique une quantité maximum présente sur le site. Un inventaire complet des produits est également réalisé 2 fois par an fin mars et fin septembre. L'Inspection constate que la quantité de produits stockés est adaptée à une gestion au plus près des besoins.

L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité (FDS) pour ses produits (environ 180) qui sont disponibles soit de manière dématérialisée sur un serveur accessible même en cas de sinistre, soit de manière physique papier dans un classeur déposé à l'accueil. Par sondage, l'inspection a permis de constater que les fiches présentaient des dates de mise à jour récentes et étaient bien rédigées en français avec les 16 rubriques obligatoires. L'exploitant a indiqué que son tableau de suivi des FDS déclenche automatiquement des relances de mise à jour des FDS auprès des fournisseurs dès que leur date dépasse 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle extincteurs**Prescription contrôlée :**

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 22/11/2023 par la société DPIM Sécurité Incendie située à Amilly (77) et formalisée par une attestation Q4 indiquant que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4".

L'inspection tient à rappeler à l'exploitant que les installations **devront être équipées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024** d'une détection automatique d'incendie dont les caractéristiques sont décrites dans l'article 19 de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 09/04/2019 relatif à la rubrique 2565 qui dispose :

« *I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :*

*-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;*

*-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;*

*Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.*

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

*II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.*

*Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Installations électriques, éclairage et chauffage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**II.(...)**

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins

annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

(...)

#### **Constats :**

La vérification périodique annuelle des installations électriques a été réalisée le 15/02/2024 par la société Bureau VERITAS située à Champs-sur-Marne (77) et formalisée par une attestation Q18 indiquant que "*l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion*".

L'inspection tient à rappeler à l'exploitant **qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024**, le contrôle périodique des installations électriques devra intégrer les dispositions du III de l'article 17 de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 09/04/2019 relatif à la rubrique 2565 qui dispose :

« *III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.*

*Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.*

*Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Aire de chargement et déchargement.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention aire de pompage

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

#### **Constats :**

L'aire de chargement/pompage des bains usagés et de déchargement des nouveaux produits est étanche et en bon état. La rétention de la zone est assurée par la mise en place d'un obturateur de l'avaloir (constaté lors de la précédente inspection) et de palplanches lors des opérations de chargement. L'inspection a permis de constater que ces palplanches, demandées lors de la dernière inspection, sont bien présentes et stockées sur l'un des murs extérieurs et facilement accessibles et manipulables. L'Inspection invite toutefois l'exploitant à installer aussi les palplanches et l'obturateur lors des livraisons de produits neufs, car l'exploitant a indiqué que ce n'était pas systématique dans cette situation au regard de la faible quantité de produits livrés. De plus, des simulations de déversement accidentel des quantités livrées (100 litres environ) doivent être réalisées pour s'assurer que même sans les palplanches et l'obturateur, les produits déversés restent confinés à l'intérieur du site. Par ailleurs, l'Inspection invite l'exploitant à disposer ses bidons vides sur des rétentions, car il reste toujours un fond de produit qui peut potentiellement se déverser de manière accidentelle.

En revanche, il a été constaté la présence d'un GRV de 1000 litres au niveau de l'aire de chargement/pompage qui sert de stockage tampon de bains usagés en plus des deux existants.

Cette solution artisanale avait été mise en place lors de COVID pour faire face aux difficultés d'évacuation des bains usagés par les prestataires. Il était quasiment vide le jour de l'inspection mais l'exploitant a indiqué qu'il était parfois encore utilisé. Ce GRV n'était placé sur aucune rétention et l'étiquetage ne correspondait pas au produit contenu. Cette situation n'est pas acceptable en termes de sécurité, notamment les conditions de remplissage et de pompage non normalisées et l'absence de rétention. Elle n'est également pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit le plus rapidement possible installer sous le GRV une rétention de capacité équivalente et réaliser, sous 1 mois, l'évacuation des liquides dangereux encore présents dans le GRV et sa suppression, car non conforme à l'arrêté d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Consignes de sécurité.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure pompage

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection sa procédure relative aux dispositifs et process de sécurité à mettre en place lors du pompage des bains usagés ou lors de la réception de produits dangereux. La version consultée n'était cependant pas la version finale approuvée et signée par la direction de la société.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, la version finalisée de la procédure liée à la réception, à l'expédition et au transport des produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Ouvrages de prélèvements eau.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, approvisionnement eau potable

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies

de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

**Constats :**

Les quantités journalières d'eau consommées sont bien déclarées mensuellement par l'exploitant via le site GIDAF.

Le bon fonctionnement du disconnecteur a été contrôlé par VERITAS le 31/08/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Rejets air.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection ses deux derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisées le 19/05/2022 et le 02/08/2023 par la société BUREAU VERITAS. Les résultats ne montrent pas de dépassement des VLE pour les polluants mesurés sauf pour les vitesses d'extraction abordées ci-après. L'Inspection souhaite toutefois émettre les remarques suivantes :

- Les contrôles ne couvrent pas l'ensemble des polluants à mesurer. On peut par exemple citer la disparition du NH3 en 2023 par rapport à 2022 et l'absence du HF, SO2 et Cr VI en 2022 (le Cr VI est par contre présent en 2023). L'exploitant doit se référer à la liste des polluants à contrôler qui est définie au point 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0596 du 28/02/2013 MAIS AUSSI à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 encadrant les activités classées à enregistrement au titre de la rubrique 2565.
- Certaines VLE ne sont pas indiquées dans les rapports de contrôles ce qui ne facilite pas la lecture du document ni la mise en avant des éventuels dépassements.
- Les VLE relatives aux vitesses d'extraction ne sont pas toutes respectées au regard des prescriptions du point 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0596 du 28/02/2013.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm3/h)
Chaîne traitement cyanurés	4000
Chaîne de traitement acides	2000

L'exploitant indique qu'il semblerait qu'il y ait eu par erreur une interversion des valeurs des VLE indiquées dans l'arrêté entre les 2 bains. Ceci étant dit, l'exploitant indique également que les moteurs des deux filières de bains ont été changés en décembre 2022 afin d'optimiser les débits d'aspiration mais également la consommation. Une variation des débits est désormais possible en

fonction des besoins. La fixation de ces nouveaux débits d'extraction et des modalités de modulation ont été déterminés via une étude d'optimisation qui devra être fournie à l'Inspection pour étudier la nécessité de proposer un arrêté préfectoral complémentaire entérinant ces nouvelles valeurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, l'étude d'optimisation des débits d'extraction réalisée dans le cadre du changement des moteurs des deux filières.

L'exploitant devra fournir dans les 6 mois pour son contrôle 2024, puis pour ses prochains rapports annuels, un rapport de contrôle de ses rejets atmosphériques intégrant l'ensemble des polluants réglementaires à mesurer, l'indication de toutes VLE applicables dont débits d'extraction actuels (puis futurs si modification par arrêté préfectoral complémentaire) et une mise en avant des éventuels dépassements et des actions correctives associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux.

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/05/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle rejets eau

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions dans l'eau, prévues aux articles 32 et 33 et les fréquences de contrôles de ces paramètres en complément de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables à la société MICRONOR pour son site sis 31, rue du Moulin à Vent à Montreuil (93100) sont :

Polluant	Code SANDRE	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)	Fréquence d'auto contrôle	Fréquence de contrôle par un laboratoire extérieur
MES	1305	30	360	/	Trimestrielle
DCO	1314	600	7200	/	Trimestrielle
Phosphore	1350	50	600	/	Trimestrielle
Azote global	1551	150	1800	/	Trimestrielle
Indice Hydrocarbure	7009	5	60	/	Trimestrielle
AOX	1106	1	12	/	Trimestrielle
Fluor	7073	15	180	/	Trimestrielle
Nitrites	1339	20	240	/	Annuel
Argent	1368	0,5	6	Hebdomadaire	Trimestrielle
Aluminium	1370	5	60	/	Trimestrielle
Arsenic	1369	0,05	0,6	/	Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388	0,2	2,4	/	Trimestrielle
Chrome VI	1371	0,1	1,2	/	Trimestrielle
Chrome III	5871	1,5	18	/	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	0,5	6	Journalier	Trimestrielle
Fer	1393	5	60	Hebdomadaire	Trimestrielle
Mercure	1387	0,05	0,6	/	Trimestrielle
Nickel et ses composés	1386	0,5	6	Journalier	Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382	0,4	4,8	/	Trimestrielle
Etain & ses composés	1380	2	24	/	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	3	36	Hebdomadaire	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	15	180	/	Trimestrielle
Cyanures aisément libérables	1084	0,1	1,2	Journalier	/
Cyanures totaux	1390	0,1	1,2	/	Trimestrielle
Tributylphosphate	1847	4	48	/	Trimestrielle
Chlorures	1337	500	6000	/	Trimestrielle
Sulfates	1338	400	4800	/	Trimestrielle
Chloroforme (Tri-chlorométhane)	1135	0,25	3	/	Annuel
Tétrachloroéthylène	1272	0,03	0,3	/	Annuel
indice phénol	1440	<LQI		/	Annuel

### Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection ses trois derniers rapports trimestriels de contrôles de ses rejets aqueux en date du 03/10/2023, du 10/01/2024 (faisant office également de contrôle annuel) et du 03/04/2024 ainsi que son précédent contrôle annuel du 04/01/2023. L'Inspection n'a pas détecté de dépassements mais émet les remarques suivantes :

- les VLE ne sont pas indiquées dans les rapports de contrôles
- les mesures sont notées dans des unités différentes des VLE. Ces deux premiers points complexifient grandement la lecture des rapports et la détection d'éventuels dépassements.
- les calculs des flux journaliers par polluants ne sont pas effectués, ni comparés au VLE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2022.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir, sous 3 mois, son prochain contrôle des rejets aqueux en intégrant les remarques émises par l'Inspection : affichage des VLE, mesures dans la même unité que les VLE et calcul des flux. Les futurs contrôles trimestriels et annuels devront également prendre en compte ces remarques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois